



## **AVIS A. 1120**

**Avis conjoint du CESW et du CPS concernant un avant-projet de décret portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation et la filialisation de l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication**

**Entériné par le Bureau du CESW le 27 mai 2013**

En date du 30 avril 2013, M. J-C.MARCOURT, Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, a sollicité l'avis du CESW et du CPS sur un avant-projet de décret portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation et la filialisation de l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les projets de statuts de ces deux Agences ont été joints à la demande d'avis.

Les deux Conseils ont décidé de rendre un avis commun sur ce dossier.

## **PRESENTATION DU DOSSIER**

L'avant-projet de décret concrétise la décision du Gouvernement wallon du 4 décembre 2012 concernant, d'une part la fusion de l'Agence de Stimulation économique (ASE) et l'Agence de Stimulation technologique (AST) à travers leur intégration dans une nouvelle Agence, baptisée Agence de l'Entreprise et de l'Innovation (AEI), et d'autre part la suppression de l'Agence wallonne des Télécommunications (AWT) et son remplacement par l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (AWTIC) sous la forme d'une filiale de l'AEI.

Cette décision répond à la volonté de rationaliser les outils publics et de mettre en œuvre une stratégie intégrée de soutien à l'innovation et au développement des entreprises, conformément aux recommandations issues des évaluations des Agences existantes et aux souhaits exprimés par les milieux entrepreneuriaux.

L'avant-projet de décret définit le statut de l'AEI, ses missions et son organisation.

L'AEI prendra la forme d'une société anonyme de droit public ayant pour actionnaires la Région wallonne, la SRIW et la Sowalfin ainsi que toute personne morale dont la prise de participation aura été autorisée par le Gouvernement wallon. Le capital sera néanmoins en tout temps détenu majoritairement par la Région wallonne.

Ses missions poursuivront celles de l'ASE, l'AST et l'AWT et consisteront donc dans la fourniture de services d'appui au développement économique, technologique et numérique de la Wallonie, à travers, notamment, le pilotage d'un réseau d'opérateurs, constitué des partenaires des trois Agences actuelles.

Elle sera dirigée par un conseil d'administration, un comité de rémunération et un comité de direction. Elle sera également encadrée par deux organes d'avis institués en son sein, à savoir un comité stratégique et un comité d'orientation. Un contrôle sera exercé par deux Commissaires du Gouvernement wallon.

L'AEI accomplira ses missions selon les règles et les priorités fixées dans un contrat de gestion passé avec le Gouvernement wallon. Un contrat de gestion spécifique régira les activités de l'AWTIC.

## **AVIS DU CESW ET DU CPS**

### *Dispositions générales*

Les deux Conseils saluent la volonté de rationalisation qui sous-tend la création de l'Agence. Ils considèrent que cette réforme représente une avancée importante dans la clarification du paysage institutionnel wallon et est de nature à faciliter la tâche des entreprises et à favoriser leur développement.

Les deux Conseils notent cependant que cet avant-projet de décret se limite à fixer un cadre et que les implications concrètes de la réforme découleront en fait du contrat de gestion. Ils demandent par conséquent à être consultés sur ce texte. Ils tiennent à souligner d'ores et déjà que le contrat de gestion devra impérativement clarifier les rôles respectifs de l'Agence et de l'Administration ainsi que les liens de collaboration qui seront tissés entre celles-ci dans les matières visées par le présent avant-projet de décret. Ils relèvent en effet que ce dernier fournit peu d'indications à cet égard.

En tout état de cause, les deux Conseils estiment que cette Agence doit prioritairement s'atteler à la coordination des opérateurs, à leur professionnalisation et à leur mise en réseau. Selon eux, il n'est pas souhaitable que l'AEI intervienne directement dans les mêmes sphères que les acteurs de terrain, sous peine d'être juge et partie dans le cadre de sa fonction d'évaluation. A cet égard, l'énoncé des missions figurant dans l'article 1er, §2 de l'avant-projet de décret présente des ambiguïtés, en particulier dans ses points 3°, relatif aux missions déléguées, et 13°, portant sur des « actions pilotes innovantes ». Une clarification s'impose donc à cet endroit.

Les deux Conseils considèrent par ailleurs que la future Agence devra s'appuyer sur les acquis engrangés par les Agences existantes dans l'exercice de ses missions. Ces dernières ont en effet mis en place des dispositifs performants qu'il importe de valoriser.

Ils remarquent que la procédure d'évaluation de l'Agence elle-même n'est pas précisée alors qu'il est fait mention d'une évaluation externe dans la note au Gouvernement du 4 décembre 2012.

Enfin, le CESW et le CPS relèvent que l'avant-projet de décret ne fait nulle part allusion au sort qui sera réservé à l'Office économique wallon du bois, pourtant filiale de l'ASE.

#### *Conseil d'administration et Comité de direction*

Les organisations patronales souhaitent une composition paritaire public/privé au sein du Conseil d'administration de l'Agence.

Le CPS et le CESW relèvent que le Conseil d'administration comportera trois membres proposés par le monde des entreprises. Ils prennent acte de l'information qui leur a été fournie, selon laquelle la volonté du Gouvernement est de pouvoir s'appuyer sur des acteurs de terrain. Ils approuvent cette idée mais préconisent de remplacer les termes « le monde des entreprises » par « les organisations d'employeurs représentées au CESW ». En effet, celles-ci ont une légitimité reconnue et sont représentatives du milieu des entreprises.

Les deux Conseils remarquent que l'avant-projet de décret ne mentionne pas la composition du Comité de direction. Ils estiment que ce point devrait être précisé dans le texte et recommandent à ce propos de veiller à une utilisation rationnelle des moyens dévolus à l'Agence.

#### *Comité stratégique et Comité d'orientation*

Les organisations patronales et les organisations syndicales estiment que le Comité stratégique ne doit pas empiéter sur les prérogatives du Conseil d'administration à qui il appartient de définir la stratégie de l'Agence. Dès lors, le comité stratégique devrait se limiter à remettre des avis techniques sur les actions à mener et devrait, de ce fait, être appelé « Comité scientifique » ou « Comité technique », à l'instar de ce qui est prévu pour l'AWTIC. A cet égard, il serait opportun d'utiliser la même terminologie dans le cas

de l'AEI et dans celui l'AWTIC. Il serait intéressant, par ailleurs, que ce Comité inclue un représentant du CESW siégeant à titre d'observateur.

Les organisations syndicales souhaitent par ailleurs que les compétences du Comité d'orientation débordent le champ des questions liées au personnel et soient au moins équivalentes à celles qui sont dévolues à ce type d'instance dans d'autres organismes publics wallons, comme par exemple la SOWALFIN. Dans cette perspective, le Comité d'orientation devrait être habilité à rendre des avis, d'initiative ou sur demande du Conseil d'administration, concernant la stratégie de l'Agence et les propositions du Comité scientifique/technique. Ses compétences devraient également couvrir les activités de l'AWTIC dont les statuts ne prévoient pas la mise en place d'un tel comité.

Les universités donnent leur préférence à la présence des organisations syndicales au sein du Comité stratégique, éventuellement renommé, afin d'éviter toute forme de concurrence entre celui-ci et le Comité d'orientation.

En tout état de cause, les deux Conseils insistent pour que les missions du Comité scientifique/technique et celles du Comité d'orientation soient clairement définies. Ils estiment par ailleurs nécessaire de mieux préciser les articulations entre le Comité scientifique/technique, le Comité d'orientation et le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le CESW et le CPS jugent essentiel de garantir l'indépendance tant du Comité scientifique/technique que du Comité d'orientation par rapport au Conseil d'administration. Ils s'interrogent dès lors sur l'opportunité d'ouvrir les réunions du Comité scientifique/technique aux administrateurs.

Enfin, les deux Conseils prennent acte du fait que la mise en place d'un Comité scientifique/technique répond à la volonté d'associer les opérateurs à la réflexion sur les activités de l'Agence. Il leur semble dès lors opportun de préciser que le représentant proposé par WALTECH dans cette instance sera issu d'un des Instituts de recherche créés suite à la réforme du paysage institutionnel des centres de recherche agréés.

### *Personnel*

Les deux Conseils relèvent que selon l'article 10, les membres du personnel de l'Agence auront droit à un congé politique. Ils soulignent les difficultés qui pourraient être occasionnées par des vacances prolongées de postes à haut niveau de responsabilité et préconisent par conséquent de revoir cette disposition dans un sens plus restrictif en s'inspirant des dispositions qui s'appliquent à la SOGEPa et à la SRIW par exemple.

### *Gestion journalière*

Une ambiguïté apparaît concernant la gestion journalière de l'AEI. En effet, l'article 18 des statuts stipule que celle-ci est exercée par le Comité de direction alors que selon l'article 23, c'est le directeur général qui assume cette fonction. Ce point demande à être précisé.

### *Rapport d'activité*

En vertu de l'article 12 de l'avant-projet de décret, le rapport d'activité annuel sera établi suivant les règles fixées par le décret du 12 février 2004. Celui-ci prévoit que ledit rapport doit être transmis par le Ministre de tutelle au Gouvernement qui l'envoie au Parlement.

Les deux Conseils rappellent que le rapport d'activité de l'ASE et celui de l'AST sont adressés au CESW, qui rend un avis à ce sujet, conjointement avec le CPS, pour ce qui concerne l'AST. Ils souhaitent que cette procédure soit maintenue dans le cas de la nouvelle Agence.

---